

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES

PREAMBULE :

Vu,

- *le Syndicat mixte du Pays de Langres - Langres Développement (créé au 1^{er} janvier 2015), né de la fusion entre le Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du pays de Langres (créé en 1974) et le Syndicat mixte d'aménagement économique du pays de Langres (créé en 2001),*
- *l'Association du Pays de Langres (créée en 1999) et la reconnaissance de son périmètre en 2003,*
- *l'article 5741-1 et suivants du CGCT issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) créant un nouveau type d'établissement public le Pôle d'équilibre territorial et rural,*

Considérant que,

- *la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est issue d'une volonté de rapprochement et de transformation de l'Association du Pays de Langres et du Syndicat Mixte du Pays de Langres - Langres Développement,*
- *la création d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) permettra de conduire des projets d'envergure mutualisés à l'échelle de ce territoire ainsi que de favoriser la cohérence des politiques de développement local entre les Communautés de communes pour en renforcer leur efficacité et concourir à leur pérennisation,*
- *la structuration en PETR réaffirme la position de ce territoire rural en tant qu'acteur essentiel d'une société en mutation,*
- *les Communautés de communes souhaitent que le territoire du pays de Langres ait une place affirmée dans l'espace du Grand Est et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques départementale, régionale, nationale et européenne.*

Il est convenu ce qui suit.

TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres à la carte (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-16, de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais,
- Communauté de communes du Bassigny,

- Communauté de communes du Grand Langres,
- Communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains,
- Communauté de communes Vannier-Amance.

Le PETR ainsi constitué prend la dénomination de : PETR DU PAYS DE LANGRES.

Article 2 : Sièg

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante : 2 bis ruelle de la Poterne 52200 Langres.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore et met en œuvre, pour le compte et en partenariat avec les communautés de communes qui le composent, un projet de territoire qui définit les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du Projet de territoire

Article 5-1 : élaboration du Projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Les six Communautés de communes ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations de développement du territoire du pays de Langres.

Les six Communautés de communes entendent poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement de la stratégie du Projet de territoire 2014-2024 fixant les orientations suivantes :

PRIORITE : *OSONS LE PAYS DE LANGRES : INNOVONS POUR UN TERRITOIRE DURABLE ET SUSCITONS L'ENVIE*
 ORIENTATION N°1 : *OSONS NOS ATOUTS LOCAUX*
 ORIENTATION N°2 : *MISONS SUR L'EQUILIBRE ET LA PROXIMITE DE NOS POLES DE VIE*
 ORIENTATION N°3 : *OUVRONS LE PAYS DE LANGRES SUR L'EXTERIEUR*
 ORIENTATION N°4 : *FAVORISONS LA COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES*

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Dans la mesure où le projet de territoire doit être élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR, il sera révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du Projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec le ou les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, avec les projets de parc lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc national ou d'un parc naturel régional. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et les structures porteuses des projets de parc, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du Projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le Projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR et les Communautés de communes membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à l'élaboration du Projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés de communes membres, ainsi que par le Conseil Départemental et le Conseil Régional, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés de communes, du Département et de la Région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, la mise en œuvre du Projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux Communautés de communes membres ;
- et aux Conseil départemental et Conseil régional ayant pu être associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences obligatoires exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences suivantes :

1. Le PETR élabore et met en œuvre le Projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés de communes qui le composent dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Il communique sur le Projet et les axes de son contenu.

2. Le PETR porte et met en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne et mobilise tous financements parapublics, permettant la mise en œuvre du Projet de territoire.
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, le PETR est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT).

Article 7 : Compétences à la carte

1. a. Le PETR assure la définition et la mise en œuvre de son schéma de développement touristique à l'échelle du périmètre des Communautés de communes ayant pris la compétence.
- b. Le PETR assure le développement et la gestion coordonnés des zones touristiques, soit :
 - les zones des lacs de la Liez, de Charmes et de la Mouche et, les ports du Canal de Champagne et Bourgogne (Rolampont, Humes-Jorquenay, Langres) dédiées au développement touristique sur la Communauté de communes du Grand Langres,
 - les zones du lac de la Vingeanne et du plan d'eau de l'étang de la Juchère et, le port de Cusey dédiées au développement touristique sur la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais,
 - les chemins de randonnée de niveau communautaire concernant le balisage,
 - toutes zones incluses dans la concession avec Voie Navigable de France,
 - les sites touristiques : source de l'Aube, source de la Marne,
 - la zone du Fort du Cognelot de la Communauté de communes Pays de Chalindrey,

et des projets touristiques en lien avec le développement du tourisme d'étape (Langres et son patrimoine...) ou en lien avec la valorisation des ressources locales telles que la ressource en eau, les métiers d'art – savoir-faire artisanaux et les ressources pierre – bois – osier – végétal.

2. Le PETR assure le développement coordonné des zones d'activités phares, concernant : à cet effet, il assure les études, la viabilisation et l'aménagement des espaces publics et des voiries et réseaux divers des zones d'activités ci-après :
 - le Parc d'Activités Langres Sud pour la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais,
 - le Parc d'Activités Langres Nord – Rolampont pour la Communauté de communes du Grand Langres,
 - le Parc d'Activités Chalindrey Grand Est pour la Communauté de communes du Pays de Chalindrey,
 - la zone d'activités industrielles du Breuil pour la Communauté de communes du Bassigny,

et le développement de projets économiques d'intérêt communautaire validés par le Comité Syndical. En outre, il assure la prospection des projets d'implantation sur l'ensemble du territoire couvert par les Communautés de Communes concernées.

Article 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Le PETR peut accompagner les collectivités du périmètre PETR dans leur maîtrise d'ouvrage et peut assurer un service d'assistance technique dans les domaines touristiques et économiques en dehors des projets et zones pré-citées (cf. : article 7).

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect

des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Article 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du Projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

Article 10 : Missions et moyens de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des compétences obligatoires et à la carte (maîtrise d'ouvrage, gestion des biens, etc.) seront spécifiées dans la convention territoriale (cf. : article 5-3).

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Les règles de vote et de gestion qui se rapportent au socle optionnel obéissent aux règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 11 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 11-1: Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre Communautés de communes membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucune des Communautés de communes membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le PETR est administré par un Conseil syndical composé des délégués élus par les Communautés de communes membres. Chaque Communauté de communes dispose d'un délégué titulaire par tranche entamée de 2 500 habitants (population DGF).

Le Comité syndical est composé de 24 sièges. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Chaque titulaire aura un suppléant.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombres de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais</i>	4	4
<i>Communauté de communes du Bassigny</i>	3	3
<i>Communauté de communes du Grand Langres</i>	8	8
<i>Communauté de communes du Pays de Chalindrey</i>	3	3
<i>Communauté de communes de la Région de Bourbonne les Bains</i>	3	3
<i>Communauté de communes Vannier-Amance</i>	3	3
TOTAL	24	24

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier invite, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Ces membres associés sont : le(s) représentants du Conseil départemental, du Conseil régional, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et de suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 11-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 12 : Le Bureau

Le fonctionnement du Bureau est régi par les articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 14 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial est associé aux travaux du Comité syndical et du Bureau pour avis. Il est membre associé ayant une voix consultative.

Pour compléter les modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial, un règlement intérieur sera établi.

Article 15 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR ou les conseillers municipaux désignés.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué. Par ailleurs, le principe de solidarité financière s'applique en fonction de l'adhésion des Communautés de communes pour chaque niveau de compétences (compétences obligatoires, compétences à la carte : tourisme et/ou économie).

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copies du budget et des comptes du PETR sont adressées chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 17 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1° - La contribution des membres du PETR : la clé de répartition des contributions budgétaires entre les membres du Syndicat est fixée en fonction de la population DGF et des prises de compétences à la carte des Communautés de communes pour les budgets de fonctionnement et d'investissement,

2° - Les sommes qu'il reçoit des prestations de services facturées aux collectivités du périmètre ;

3° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

4° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

5° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

6° - Les produits des dons et legs ;

7° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

8° - Le produit des emprunts ;

9° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, ainsi que par l'article L.5211-25-1 relatif aux conséquences d'un retrait de compétences sur la situation des biens.

Article 19 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 20 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.